



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 15-2026

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	1
Nombre de membres votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 27/03/2026

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 013-211300090-20260409-152026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

des

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---oooOooo---

Séance du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois d'avril à 20h00, les membres composant le conseil municipal de La Barben, légalement convoqués le 27 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle « Espaces des Cedres » sous la présidence de Franck SANTOS, maire.

PRÉSENTS : Maryvonne GASCON, Xavier DAUMALIN, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Frédérique EBOUNDA, Noel THOMAS, Sabine BOUICHET, ,Dorian TORTEL, Benoit CLADIDIER, Justine GRATTEPAIN, Jacques CAZAMEA et Cecile NACHAT

REPRÉSENTES : Sophie MATHIEU par Colette MARTINET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Justine GRATTEPAIN

---oooOooo---

Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Exposé des motifs

Le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 donne la possibilité pour le Maire, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permettrait de disposer de plus de souplesse et de réactivité (en l'absence d'inscriptions de dépenses imprévues) dans la gestion budgétaire, elle permettrait de modifier, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permet notamment de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Les budgets concernés adoptant la nomenclature M 57 seraient les suivants :

- Le budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5217-10-6, **Vu** la délibération n°2022-35 du conseil municipal du 20 mai 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M 57,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré:

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget primitif,

DISE que cette autorisation est valable pour l'ensemble des budgets adoptant la nomenclature M 57.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

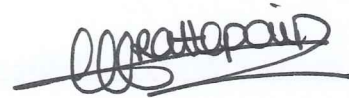
La Barben le 09/04/2026

Le Maire

Franck SANTOS

Secrétaire de séance

Justine GRATTEPAIN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
de la publication/notification le
Fait à La Barben, le